

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS842

présenté par
M. Bazin, rapporteur

ARTICLE 28

Après le mot :

« d'évaluation »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« et de certification de ces sociétés qui seront réalisées par des organismes reconnus de la certification et de l'audit dans les domaines du management des systèmes d'information et de la santé. Les conditions de mise en œuvre de la certification seront définies par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà de l'évaluation des sociétés de téléconsultation, il paraît aujourd'hui plus que nécessaire de pouvoir garantir aux Français que ces opérateurs respectent au quotidien le référentiel qui sera produit par la Haute autorité de santé (HAS). Il en va de la qualité et de la sécurité des actes de soins réalisés en téléconsultation.

Cette certification permettra de contribuer à l'arrêt des dérives constatées de certains acteurs du marché.

Une même démarche de certification est déjà proposée pour les Prestataires de Services et Distributeurs de Matériel à domicile.